

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORT-DE-FRANCE**
35 Boulevard Général de Gaulle, 97200
FORT-DE-FRANCE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

RG N° F 06/178- 06/179- 06/180-
06/181- 06/182

JUGEMENT

GROSSE

SECTION Commerce

Audience du : 18 Novembre 2008

AFFAIRE
Murielle MONGIS, Casimir Léo
MONGIS, Max EGA, Franck
FLAVIEN, Antoine CALIXTE
contre
SOCIETE AUXILIAIRE D'AIDE
GENERALE "SADAG"

Madame Murielle MONGIS
QUARTIER MONTGERALD
97290 LE MARIN
Représentée par Me Viviane MAUZOLE (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

Monsieur Casimir Léo MONGIS
MORNE GOMMIER
BOUCAN
97290 LE MARIN
Représenté par Me Viviane MAUZOLE (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

MINUTE N° 08/954

Monsieur Max EGA
MONTGERALD
97290 LE MARIN
Représenté par Me Viviane MAUZOLE (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

JUGEMENT DU
18 Novembre 2008

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Monsieur Franck FLAVIEN
QUARTIER DESFARGES CAMEE
97211 RIVIERE-PILOTE
Représenté par Me Viviane MAUZOLE (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

Notification le : **- 9 DEC. 2008**

Monsieur Antoine CALIXTE
MORNE ESCARPE
97211 RIVIERE PILOTE
Représenté par Me Viviane MAUZOLE (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

DEMANDEURS

SOCIETE AUXILIAIRE D'AIDE GENERALE "SADAG"
2 AVENUE DU CHESNAY
BOITE POSTALE 102
78153 LE CHESNAY - CEDEX
Représenté par Me Jean MACCHI (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Mme Marie-Pierre ZOBELDE, Président Conseiller (S)
Mme Marie-Claire LOUISY, Assesseur Conseiller (S)
M. Gilbert VINCENT-SULLY, Assesseur Conseiller (E)
M. Marcel ABAUL, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Dominique BOYER-FAUSTIN, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 10 Mars 2006
- Bureau de Conciliation du 23 Mai 2006
- Convocations envoyées le 21 Mars 2006
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces : 24/10/2006
- Suite à plusieurs renvois, débats à l'audience de Jugement du 20 Mai 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Septembre 2008
- Délibéré prorogé à la date du 18 Novembre 2008
- Décision prononcée par mise à disposition du jugement au greffe en application de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

Murielle MONGIS

Chefs de la demande

- Indemnité de préavis: 1 450,00 Euros
- Congés payés sur préavis : 145,00 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement 8 067,62 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L122-14-4 du Code du travail 20 000,00 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros
- Exécution provisoire
- Dépens.

Casimir Léo MONGIS

Chefs de la demande

- Indemnité de préavis: 1 450,00 Euros
- Congés payés sur préavis : 145,00 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement 6 789,00 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L 122-14-4 du Code du Travail 20 000,00 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros
- Exécution provisoire
- Dépens.

Max EGA

Chefs de la demande

- Solde indemnité de préavis 1 450,00 Euros
- Congés payés sur préavis : 1 450,00 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement 4 926,00 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en application de l'article L 122-14-4 du Code du Travail 20 000,00 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros
- Exécution provisoire
- Dépens.

Franck FLAVIEN

Chefs de la demande

- Indemnité de préavis: 1 450,00 Euros
- Congés payés sur préavis : 145,00 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement 8 005,62 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse: 20 000,00 Euros
- Exécution provisoire
- Dépens.

Antoine CALIXTE

Chefs de la demande

- Solde indemnité de préavis : 1 450,00 Euros
- Congés payés sur préavis : 145,00 Euros
- Indemnité conventionnelle de licenciement 7 625,00 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 20 000,00 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros
- Exécution provisoire
- Dépens.

SOCIETE AUXILIAIRE D'AIDE GENERALE "SADAG"

Demandes :

- Condamner chacun des demandeurs à payer la somme de 2 000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux dépens.

LES FAITS-MOYENS ET PRETENTIONS :

Les demandeurs ont été engagés par Monsieur Jules DUQUESNAY, en qualité d'employés de station service.

Les embauches ont eu lieu pour :

- Monsieur Max EGA, le 01 mai 1976,
- Monsieur Franck FLAVIEN, le 15 mars 1981,
- Monsieur Léo MONGIS, le 01 février 1983,
- Monsieur Antonio CALIXTE, le 01 juin 1983,
- Madame Murielle MONGIS, le 01 mai 1984.

Ils ont été licenciés par lettre du 20 décembre 2005.

Ils exposent que suite au décès du locataire-gérant le 20 octobre 2005, la société SADAG est intervenue aux droits de la société ESSO-ANTILLES-GUYANE, et a procédé à leur licenciement au motif d'une situation difficile rencontrée par la station service imposant la cessation de l'exploitation du fonds de commerce et par la même des contrats de travail.

Estimant ce licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ils ont saisi la juridiction de céans pour se voir rétablir dans leurs droits.

Ils rappellent que de jurisprudence constante, le décès de l'employeur ne constitue pas un cas de force majeure pour interrompre le contrat de travail, lequel retourne au bailleur en application de l'article L 122.12 - alinéa 2 du code du travail.

Ils estiment que la société ESSO ANTILLES GUYANE, aux droits de laquelle intervient la société SADAG, a volontairement sacrifié le fonds pour des motifs de spéculation.

Ils considèrent que les termes de la lettre de licenciement ne justifient en rien que l'employeur aurait satisfait à l'obligation de reclassement par une recherche sérieuse, l'impossibilité s'agissant à cette obligation, n'est donc pas démontrée.

Ils soutiennent qu'en raison de leur ancienneté, leur âge et les conditions de la rupture, la perte injustifiée de leur emploi constitue une illégalité qui ouvre droit à la réparation de leur entier préjudice.

Enfin, ils réclament un solde d'indemnité qui serait dû en application de la convention collective du commerce de la Martinique, et de l'accord collectif régional de la branche signé le 20 mai 2008 et étendu par arrêté du 05 août 2004.

En réplique, la SADAG répond avoir repris le 20 octobre 2005, la gérance de la station "en catastrophe" à la suite du décès du locataire gérant, Monsieur DUQUESNAY.

Compte tenu de la situation économique désastreuse de la station, l'exploitation devait cesser, entraînant par la même la disparition de la station. C'est dans ces circonstances qu'elle s'est vu contrainte de convoquer tous les salariés à l'entretien préalable du 05 décembre 2005 au cours duquel elle leur a proposé la CRP.

Ils n'ont pas donné suite à cette proposition.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 20 décembre 2005, leur licenciement a été notifié pour raison économique. Par note de service du 02 janvier 2006 jointe à leur bulletin de paie de décembre 2005, elle a renouvelé sa proposition à tous les salariés, les invitant par ailleurs à postuler auprès de ESSO Pont de Chaînes, qui procédait à des recrutements, ils n'ont pas cru y donner suite.

Néanmoins, par lettre du 07 mars 2006, elle réitérait sa proposition par demande individuelle précisant qu'un poste de pompiste de nuit était à pourvoir dès le 16 mars 2006 à ESSO Pont de Chaînes.

Cette offre restée sans réponse. Par lettre individuelle du 03 mai 2006, les salariés ont demandé à bénéficier de la priorité de réembauchage, ce qui n'était pas possible en raison de la disparition totale du fonds de commerce.

Le bien fondé du licenciement économique est avéré, le débouté s'impose.

Elle conteste devoir un complément d'indemnité, la convention collective n'étant pas applicable et l'extension dont se prévalent les salariés, est postérieure au licenciement.

EN DROIT :

ATTENDU que la société SADAG venant aux droits de la société ESSO-ANTILLES GUYANE, bailleur de la station prise en location gérance par Monsieur Jules DUQUESNAY, décédé, a procédé au licenciement des demandeurs, motifs pris de la nécessité absolue de cessation d'exploitation en raison de la situation désastreuse de l'outil de travail,

ATTENDU qu'il résulte des dispositions de l'article 1742 du code civil, alinéa 1^{er}, qu'en cas de décès du gérant, priorité de l'exploitation du fonds est donné à celui des héritiers qui en fait la demande,

ATTENDU que le bailleur n'a pas cru devoir respecter cette règle, livrant le fonds de commerce de la SADAG, incontestablement en toute illégalité et pour voir cesser l'activité très peu de temps après,

ATTENDU que la SADAG venant aux droits d'ESSO ANTILLES GUYANE a mis en oeuvre une procédure de licenciement économique sans respect des règles,

ATTENDU que conformément aux dispositions du code du travail, les difficultés économiques s'apprécient au niveau de l'entreprise et non de l'établissement, ou au niveau du secteur d'activité du groupe auquel appartient l'entreprise. Il revenait à la SADAG de rechercher toute possibilité de reclassement selon l'article L 321.1 du code du travail, que la preuve n'est nullement rapportée, le conseil juge qu'elle n'a pas satisfait à cette obligation,

ATTENDU que la SADAG évoque avoir proposé aux salariés par note de service, le bénéfice de la CRP, et ce sans avoir respecté le formalisme qui impose une proposition individuelle écrite,

Le conseil juge que le licenciement des demandeurs est intervenu dans des conditions brusques et sans cause réelle et sérieuse, il sera fait droit à la demande de dommages et intérêts en réparation.

Outre la demande liée à la rupture, les salariés réclamaient un solde d'indemnité de licenciement en application de la convention collective du commerce de Martinique.

ATTENDU qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'en rapporter la preuve,

ATTENDU que les salariés ne rapportent pas la preuve de ce que la convention visée, serait applicable aux relations contractuelles, ou même que l'employeur en aurait volontairement fait application, les demandes en découlant seront rejetées.

ATTENDU que les demandeurs ont eu le bénéfice de l'indemnité légale de licenciement,

Sur la demande d'indemnité liée à la rupture :

Pour tout ce qui précède, le conseil juge que les contrats de travail ont été rompus de manière unilatérale, vexatoire et abusive, rappelle la grande ancienneté des salariés.

ATTENDU qu'il sera fait droit à chacun également à une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile de 500 euros,

Le conseil fait application de l'article 367 du nouveau code de procédure civile pour une meilleure administration de la justice et ordonne la jonction des causes 178-179- 180- 181- 182 de 2006,

Rejette toute autre demande y compris celle de la société qui succombe.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, section COMMERCE, après en avoir délibéré conformément à la loi, par mise à disposition du jugement au greffe, statuant **CONTRADICTOIREMENT** et en **PREMIER RESSORT**,

Prononce la jonction des causes 06/178 à 06/182, seul le n° 06/178 demeure,

Juge que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence, condamne la société SADAG à payer les sommes suivantes :

à Madame Murielle MONGIS :

- **14 000 euros** (QUATORZE MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire,

- **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

à Monsieur Casimir Léo MONGIS :

- **15 000 euros** (QUINZE MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire,

- **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

à Monsieur Max EGA :

- **17 000 euros** (DIX SEPT MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire,

- **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

à Monsieur Franck FLAVIEN :

- **16 000 euros** (SEIZE MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire,

- **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

à Monsieur Antonio CALIXTE :

- **15 000 euros** (QUINZE MILLE EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, abusif et vexatoire,

- **500 euros** (CINQ CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société SADAG aux entiers dépens,

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits,

Et ont signé le présent jugement, Madame Marie-Pierre ZOBÉIDE, Président et Madame Dominique BOYER-FAUSTIN, greffier.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

EN CONSÉQUENCE.

La République Française mande et ordonne
à tous huissiers de Justice, sur ce requis de
mettre le présent jugement à exécution :

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de
la République près les Tribunaux de Grande
Instance d'y tenir la main :

A tous Commandants et Officiers de la Force
Publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en
seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée
conforme à la minute du dit jugement
a été signée par le Greffier en Chef et
délivrée à

M^{lle} Viviane MAUZAL

Le 9. DEC. 2008

Le Greffier en Chef

